

Tribunal correctionnel et chambre des mises en accusation.

MM. Thouroude, capitaine du génie, président; Sue, sous-commissaire de la Marine, Trély, garde d'artillerie de 4^{re} classe, Duval, garde du génie de 1^{re} classe, juges.

Tribunal de 1^{re} instance.

MM. Trastour, sous-commissaire de la Marine, président, Labbé, Adams, juges titulaires.

Thunot, Salmon, Redet, Robertson, juges suppléants.

Tribunal de commerce.

MM. Butteaud, président, Redet, Robertson, juges titulaires; Kelly, Thunot, Adams, Labbé juges suppléants.

ART. 2. Les juges résidants prendront place dans les divers tribunaux suivant leur âge, à la suite des membres fonctionnaires ou officiers, et ceux-ci d'après leur gradé ou leur ancienneté.

ART. 3. L'Ordonnateur f. f. de chef du Service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera, pour avoir effet au 1^{er} octobre prochain.

Papeete, le 26 septembre 1861.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur f. f. de chef du service judiciaire,

Signé : TRILLARD.

N^o 258. — DÉCISION du 27 septembre 1861, relative aux embarquements sur les bâtiments de l'État.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

DÉCIDONS :

Aucun embarquement sur les bâtiments de la station locale, ou sur d'autres bâtiments de l'État, ne pourra avoir lieu sans un billet de destination émanant du bureau des armements de la Colonie. — Cette mesure s'applique également aux passagers.

Tous les armements qui s'opéreront parmi les indigènes (marins auxiliaires), embarqués sur les bâtiments de la station locale, donneront lieu à des états de mutations trimestrielles qui seront adressées au commissaire des armements par les conseils d'administration ou les capitaines comptables.